



## Sommaire

SOMMAIRE.....	1
AVANT-PROPOS ET PRÉFACE de Gérard LIOT.....	2
RAVAUD LE SITE.....	3
LE DOMAINE DE RAVAUD.....	5
LES VESTIGES DU RAVAUD MÉDIÉVAL.....	8
PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	10
1674. 31 janvier. Angoulême.....	10
1782, 15 décembre. St Amant de Boixe.....	11
17.. 5 juillet.....	13
1790, 13 septembre Soumissions.....	14
An 4, 28 messidor. Juin 1796.....	15
1796, An 4, 2 thermidor.....	17
1796, 20 juillet.....	18
1810, 3 mai. Vadale.....	20
1812, 12 décembre.....	20
1810. 17 février.....	21
1824, 23 août. Mansle.....	21
1812, novembre. Ravaud.....	22
1813, 29 juin.....	23
1817, 2 janvier.....	24
1661, 25 juillet. Aussac.....	25
1793, 30 mars. Aussac.....	25
LISTE DES PRIEURS CONNUS.....	28

. Textes et transcriptions : Martine Larigauderie

Dessins et cartes : André Larigauderie, Gilles Fricaud

## Avant-propos.

Le dossier européen est terminé. Il a franchi les étapes départementales. Nous attendons la signature définitive.

Le repas organisé par les membres du bureau de la commune de Combiers en août 1996 a été un franc succès. L'équipe pense renouveler cette fête le premier dimanche d'août 1997. Merci à tous et aux organisateurs de la manifestation du 8 juin 1997 à Rougnac.

L'Université d'Été d'Angoulême nous fait l'honneur de venir visiter Rauzet lors d'une de ses sorties. Nous remercions de leur intérêt le service du patrimoine et Marie Lise Ortiz.

L'association a répondu à l'enquête de la préfecture de région et participera aux journées du patrimoine les 20 et 21 septembre prochains. Nous proposons comme les années précédentes une visite commentée.

**L'assemblée générale** aura lieu à cette occasion le samedi 21 septembre à 14 h30.

Renseignements et adhésions ASEG Rauzet, mairie 16320 Combiers ou 05 45 61 30 07

2

## Préface.

Les habitants de la commune d'Aussac-Vadalle connaissent bien l'histoire de leurs villages.

Ils l'ont apprise de leurs parents, qui leur ont transmis cette connaissance orale. Elle s'enrichit au fil des ans, excite notre curiosité en décrivant des réalités mystérieuses ou en posant des questions sans nous donner des éléments de réponses.

Le prieuré de Ravaud fait partie de ces mystères qui animent notre curiosité et qui nous poussent à étancher notre soif de connaissance. Comment vivre à Aussac-Vadalle en restant indifférent à ce passé prestigieux ? Comment ne pas ressentir une émotion lorsque l'on évoque Notre-Dame de Ravaud, alors qu'aujourd'hui tout a disparu ?

Il faut penser à ces moines qui sont venus s'installer dans la forêt de la Boixe. Ils ont créé de leurs mains un prieuré, des viviers, des champs. Bref, ils ont apporté une étincelle de vie, qui a contribué au développement de notre commune.

Quelle chance avons nous de pouvoir compléter nos connaissances sur notre patrimoine grâce à *l'Association pour la sauvegarde de l'église grandmontaine de Rauzet* ! Il me faut saluer ici le travail de Martine et André Larigauderie qui avec leur équipe se sont beaucoup investis pour nous faire découvrir l'Ordre de Grandmont et la *celle* de Ravaud.

Aurons-nous la même chance pour l'ermitage de Puymérle, dépendance de Grosbot, pour le souterrain de Vadalle ou le logis de Puychaussac ? Qui nous racontera l'histoire d'Aussac dont nous savons juste que l'église Saint-Pierre a été reconstruite au X<sup>e</sup> siècle ?

Soyons confiant dans l'avenir et en attendant délectons-nous de l'histoire passionnante du prieuré grandmontain de Ravaud.

Gérard Liot  
Maire d'Aussac-Vadalle.

## Ravaud<sup>1</sup> : le site

A. Debord décrit les défrichements des taillis et des broussailles de la forêt de la Boixe, domaine du comte d'Angoulême. Les bénédictins de St Amant « ne purent empêcher le comte d'Angoulême de donner à l'évêque le territoire sur lequel ce dernier fonda le Maine de Boixe ; On y voit aussi les grandmontains à Ravaud et les templiers au village qui a retenu leur nom, mais on ne sait rien de ces deux établissements. Le comte d'Angoulême, maître de la Boixe, est souvent à l'origine de ces générosités, sans qu'on puisse déceler une politique délibérée en l'occurrence »<sup>2</sup>.

Cependant s'il est difficile d'apprécier la place prise dans ses fondations par les Lusignan, Hugues IX a fondé en Limousin des prieurés de Grandmont, l'Écluse-St-Marc<sup>3</sup> et Grandmont-Chataignier en 1205. Il pourrait être le fondateur de Ravaud et Puymérle. Il avait par son mariage avec Mathilde<sup>4</sup> en 1203 des droits sur le comté d'Angoulême. En effet, en 1242<sup>5</sup> un acte d'Hugues X de Lusignan rappelle la fondation par le comte d'Angoulême, des prieurés de Ravaud et Puymérle<sup>6</sup>.

Guibert donne comme date de fondation 1150-60. Cela nous conduit vers le comte Guillaume VI (1140-80), grand-père de Mathilde. C'est juste antérieur à l'épiscopat de Pierre Laumond (1159-1182). Sa présence à la consécration de l'église de Grandmont en 1168 aurait pu éveiller de l'intérêt pour cet ordre. La carte situe Ravaud dans les lambeaux est de la forêt, dans une zone d'essartage datée de 1073-91. La celle comptait quatre ou cinq frères en 1295. Après le regroupement de 1317, Ravaud, Beausault, Gandory, Rauzet et Badeix formaient une communauté de vingt membres.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Comme pour Rauzet l'orthographe varie : Raveau, pour Nanglard, Lièvre et le père Aussibal, Raveaux pour J.R. Gaborit, Ravaud pour Debord, le notaire, et l'annuaire !

<sup>2</sup> DEBORD (André), *La société laïque dans les pays de la Charente, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup>*, Picard, 1984, p.342.

<sup>3</sup> St-Laurent-les-Églises, canton d'Ambazac. Chataigniers, lieu-dit le Couvent, commune d'Orsennes, canton Aigurande.

<sup>4</sup> Mathilde *Matildim, filiam Vulguerini comitis Engolism*. Après des litiges avec Isabelle renonce à ses droits en 1233 au profit de Huges IX contre 500 livres et 50 livres par an pour son douaire dans le comté de la Marche. Vulgrin était jadis comte d'Angoulême (1180-1), *quondam comitis Engolm. Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, édité par THOMAS (Georges), Angoulême, 1934, p. 9 et 40-43. C'est aussi un cadet qui a la terre de Montignac lors du partage des biens par Hugues X en 1243.

<sup>5</sup> Archives départementales de la Charente, Inventaire des titres de la baronnie de Montignac et Tourriers, 1743, 2 vol. J 232-233.

BOISSONNADE, (P.), « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand état féodal du Centre-Ouest : les Taillefer et les Lusignan, comtes de la Marche et d'Angoulême », *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente*, 1943, ch. X.

<sup>6</sup> GUIBERT (Louis), « Destruction de l'Ordre et de l'abbaye de Grandmont », *Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXV, p. 175. Cette référence est la source de LIEVRE (A.F.), « Exploration archéologique de la Charente », *Société historique et archéologique de la Charente*, 1878-1879, p. 182 et « La Boixe histoire d'une forêt », 1880, p.109.

<sup>7</sup> Ravaud dut alors 27 livres 10 sols à l'abbaye (Guibert) de contribution annuelle au lieu de 4. En 1726, ses revenus sont de 800# (à comparer au 6 500# de Bois d'Allone (79), par exemple, TOULOUSE (P.M.), *Lodève en 1768*, Regnault fils, 1854. En 1772, lors de la suppression de l'Ordre, Badeix a 550# de revenus, soit 400# de revenus nets, arch. dép. de la Hte-Vienne, fonds de Grandmont, 5HH 7

La région a subi les destructions pendant les guerres de Cent Ans, une période de prospérité avant de connaître de nouveau les ruines au cours de guerres de Religion<sup>8</sup>. Ceci explique en partie l'absence d'archives, l'état des bâtiments, et l'abandon du prieuré au XVII<sup>e</sup> siècle pour la celle de Badeix qui se trouvait plus à l'écart des zones de conflits. En 1661, on y célèbre un baptême<sup>9</sup>. C'est vers cette date que la conventualité a dû cesser à Notre-Dame de Ravaud. Quand l'annexe de Badeix accueillit-elle la communauté<sup>10</sup> ? En 1677, un arrêt du grand Conseil autorise le prieur Talin à choisir le desservant, et le dispense de payer une taxe au curé d'Aussac pour l'administration des sacrements à ses métayers. Cependant en 1741 on procède à l'inhumation du prieur Pierre Millet de la Haye.

Une tradition qui s'est maintenue jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle voyait les paroisses environnantes et leur clergé venir en procession à la Font Bénite<sup>11</sup>. Sur un plan économique, le choix du site de Ravaud comme prieuré en 1317 se justifie par un terroir plus riche que celui des autres celles. On retrouve la forêt comme à Rauzet, mais les clairières y sont plus étendues.

En bref, l'exploration du domaine va nous montrer le caractère tout relatif de ce désert.

Photos et plans sur ce site, cette page et suivantes

[http://limousin-grandmont.com/cariboost1/crbst\\_21.html](http://limousin-grandmont.com/cariboost1/crbst_21.html)

mise à jour du texte

[http://www.academia.edu/3444752/Notre-Dame de Ravaud fondation de lordre de Grandmont](http://www.academia.edu/3444752/Notre-Dame_de_Ravaud_fondation_de_lordre_de_Grandmont)

---

<sup>8</sup>Les terres de Puymérle sont en stériles en 1335 *Cartulaire de Grosbot*, édit. LARIGAUDERIE (M.). 1359 remise de noales à St-Amand-de Boixe, *Cartulaire de l'abbaye de St-Amand-de Boixe*, édit. DEBORD (A.), Poitiers 1982, p.329. Voir pièce de 1577, démission du prieur J. Mosneron à cause des "troubles".

<sup>9</sup>Voir registres paroissiaux et liste des prieurs. Mais n'est-ce pas déjà comme en 1677, un prêtre choisi par le prieur qui officie ?

<sup>10</sup>Archives départementales de la Hte-Vienne, Fonds de Grandmont, 5HH 25, *Inventaire des titres de fondations de plusieurs prieurés de l'Ordre*, « Badey: permission donnée par l'abbé et chapitre de Grandmont a la communauté du prieuré de Raveau d'aller demeurer dans l'annexe de Badei ». L'acte suivant est de 1680. Est-ce une indication de date ?

<sup>11</sup> LIEVRE (A.F.), « Exploration archéologique de la Charente », *B.S.A.H.C.*, 1878-79, p. 182.

## Le domaine de Ravaud

Dès la sortie du village de Vadalle, la route longe un muret en pierre sèche, qui court ensuite le long du *pré de l'abbaye*. Il devait border l'étang sud dont la digue est encore visible. C'est peut-être la seule trace du mur d'enclos qui entourait le domaine des ermites. Cependant le cadastre napoléonien délimite le *Renclos*<sup>12</sup>. L'adjudication<sup>13</sup> de l'an 4 qui représente un état final énumère des bois en taillis, sans baliveaux, et pâturés d'une superficie totale d'environ cinq hectares, un peu plus de deux hectares de pré, et un jardin. Le reste était sans doute aliéné depuis longtemps.

Une carte de 1792 apporte les mêmes précisions : 22 journaux 40 carreaux en dehors des bâtiments. Sur la carte de Cassini, le moulin au bord de la route de Mansles à La Rochefoucauld est en ruine. Moulin bien utile car la terre convient pour le blé. Il ne faut pas oublier la vigne. L'adjudication de 1796 signale un chai. Les vignes actuelles sont classées *Petit Bois*. Le terroir est peu propice à l'élevage ; les frères peuvent, cependant, disposer de la forêt et des taillis pour le pacage. C'est à la fin du XII<sup>e</sup> que Grandmont cherche à acquérir un approvisionnement en sel, nécessaire pour la salaison du poisson et plus tard de la viande. En Saintonge, la Garde en Arvert, fondé en 1189 a des marais salants en plus des réservoirs à poissons et à seiches. Un chemin saunier vers le Limousin passe à proximité de Ravaud. Comment circulait le sel de Grandmont ? Les trois muids de sel confirmés par Jean, roi d'Angleterre, sur la saline de Bordeaux et le libre passage d'un vaisseau par an sur la Garonne et les autres fleuves ont-ils un rapport avec Ravaud<sup>14</sup> ?

J. Nanglard précise que pour Grandmont, les « domaines propres sont à Raveau et autour du village. Il possède quelques droits à Angoulême dans le quartier dit du *Prieuré de Raveau*, entre les rues du Cheval Blanc et les murs de la ville<sup>15</sup> ». La déclaration de 1674<sup>16</sup> donne des variantes de ces noms : rue de la Souche, autrefois de la Croix Verte, qui va de la porte du Palet au Minage.

Depuis la bulle accordée le 23 juin 1188 par Clément III<sup>17</sup>, les celles pouvaient recevoir des dons. On connaît d'autres cas : les Grandmontains de Sermaize avaient une

<sup>12</sup> Une zone d'épierrage ancien, à cause de la taille, la Trière, limite le Renclos à l'est. Il est divisé en bandes étroites et régulières, vraisemblablement des vignes. Les *ouches* du village sont organisées aussi en lanières parallèles.

<sup>13</sup> Voir pièce justificative, 1796.

<sup>14</sup> Arch. dép. Hte-Vienne, 5 HH 25. GRASILLIER (Abbé), *Cartulaires inédits de Saintonge*, Niort, 1871, p. XLIV-XLV. Le péage de Montignac prélevait *une jointée* par bêtes de somme, et trois par charrette. LIEVRE, « Exploration », p.219 et 275.

<sup>15</sup> NANGLARD (Abbé), *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, Angoulême, 1894, t.1, p.651.

GEORGE (J.), « Topographie historique d'Angoulême », *Société historique et archéologique de la Charente*, VI<sup>e</sup> série, 1898, p. 89-90. « À l'ouest de la Halle du Palet, les îlots étaient petits. Entre la porte du Palet et la place Mouchard, le long du rempart, s'étendait une longue bande d'immeubles, coupée en deux par une petite ruelle à hauteur du marché au bois. C'étaient la plus petite, l'île de la porte du Palet, et l'autre, l'île du Cheval Blanc ou du prieuré de Raveau. »

Repris par FORGEAUD, *Société historique et archéologique de la Charente*, 1984, p.208.

<sup>16</sup> Voir pièce justificative, 1674, et plan.

<sup>17</sup> *Bullaire*, édité par BECQUET (Dom J.), p. 93, n°20.

maison à la Rochelle<sup>18</sup>. Dom Becquet dit que « l'Ordre semble donc avoir traversé *une crise de prospérité...* surtout en raison de leurs possessions accrues ». Il cite un contemporain, Walter Map, clerc attaché à Henry II : « en effet, ils ont récemment décidé d'avoir, dans chaque ville voisine, un homme à eux qui leur procure vivres et vêtements au moyen des dons qu'ils reçoivent, et ils ont obtenu des princes pour ces hommes, une immunité complète, en sorte que beaucoup de notables, à les en croire, s'offrent à eux et sont reçus avec les leurs<sup>19</sup> ». J. Avril fait remarquer que cette institution permet aux frères de se passer des services des convers « d'échapper aux conflits internes, tout en maintenant, pour l'essentiel, l'observance de la Règle ». Nous n'avons pas de documents pour Ravaud attestant qu'ils disposaient de *francs-20 hommes* qu'ils chargeaient de régler leurs affaires en ville<sup>20</sup>. Ces droits seigneuriaux existent encore en 1674. Les personnes qui paient cette rente possèdent leurs maisons et semblent d'un milieu aisé : messager ordinaire...marchand, sieur de... Le prieur a des droits sur plusieurs immeubles, celui de dame Bigot, Sibille Gourau, Michel Roux, Jean Martin au moins, et sur un pré<sup>21</sup> au bord de la Charente au lieu dit Cornuelle. La maison rapporte en 1674, une demi once d'encens estimée à deux sols ; le pré huit sols.

Les revenus estimés 400 livres en 1630, valent 700 livres en 1760. Cependant en 1577, le prieur ne jouit plus de ses rentes, et en 1660, l'abbé de Grandmont demande la saisie des revenus de Ravaud et de Gandory faute de recevoir sa pension<sup>22</sup>. Ravaud paie pour décime 9 livres en 1516, 9 écus en 1592, 130 livres en 1789<sup>23</sup>. Une liste trouvée à St Michel de Lodève donne 800 livres de revenus en 1726<sup>24</sup>. Le prieur de Ravaud a une petite portion de dîmes<sup>25</sup>. En 1772, lors de la suppression de l'Ordre, l'inventaire ne signale que les revenus de Badeix

---

<sup>18</sup> FAVREAU (Robert), « La Rochelle, port français sur l'Atlantique au XIII<sup>e</sup> s. », *L'Europe et l'océan au Moyen Âge. Contribution à l'histoire de la navigation, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, Nantes, 1988, p.66.

<sup>19</sup> BECQUET (Dom J.), « La première crise de l'Ordre de Grandmont », *Société archéologique et historique du Limousin*, t. LXXXVII, 1960, p.292-293.

<sup>20</sup> GABORIT (J.R.), *L'architecture de l'ordre de Grandmont*, Thèse de l'école des chartes, 1963, p.85.

AVRIL (Joseph), *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers, 1148-1240*, Cerf, t.1, p. 465-468. La Haye disposait de quatre hommes à Angers et d'un cinquième dans un village.

MEURET (Jean-Claude), *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne, La Mayenne : archéologie, histoire*, supplément n° 4-1993, p. 323, le seigneur de la Guerche fit don à La Primaudière (44) de quatre bourgeois dans quatre bourgs différents.

Sermaize (17) avait un homme exempt de tailles à La Rochelle (mandement de 1222 envoyé par Henri III à Savary de Mauléon). GUIBERT (Louis), « Destruction de l'Ordre et de l'abbaye de Grandmont », *Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXV, 1877, p.210.

Le roi Richard accorda, pour Notre Dame du Parc, deux hommes à Rouen et un homme dans les villes situées à quatre lieues. LECLER, *op.cit.*, ch.V, p. 60.

<sup>21</sup> Un seul dans l'état actuel des connaissances, de trois hectares environ.

<sup>22</sup> Voir documents de 1577, 1654, 1660. (Arch. dép. 87, 5 H25).

<sup>23</sup> NANGLARD, p. 651.

<sup>24</sup> TOULOUSE (P.M.), *Lodève en 1768*, Regnault fils, Lodève 1894.

<sup>25</sup> COLLAIN (Jean), *Pouillés inédits du diocèse d'Angoulême : Mémoire sur le diocèse d'Angoulême*, 1761, exemplaire manuscrit aux archives diocésaines et à la société d'archéologie. « Le prieuré royal de Ravaud est dans la paroisse a un quart de lieuë du bourg du coté de l'orient et la chapelle de Puymarle qui depend de l'abbaye de Grosbot a demye lieuë du bourg du même côté de l'orient... Le prieur de Ravaud a une petite portion de dixmes, et l'abbaye de Grosbot une autre petite portion, et le curé a la quart. Le curé est le décimateur des trois quarts ou environ... La paroisse d'Aussac est dans la généralité de la Rochelle, élection de Cognac. »

évalués à 400 livres<sup>26</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le prieur Pierre Millet de la Haye, peut-être supervisé par l'abbé général de La Guérinière, précédant prieur, se montre soucieux d'économies, et demande l'exemption de droit d'oblat<sup>27</sup>. À la révolution, l'unique prêtre<sup>28</sup> qui vivait à au prieuré de Badeix, se retire.

Ravaud est dans la norme : en 1603 la conventualité ne subsiste que dans six maisons : Puy-Chevrier, Macheret, Louye, la Haye-d'Angers, Boulogne et Grandmont<sup>29</sup>. Nanglard dit sans citer ses sources que Ravaud reste conventuel jusqu'en 1600, et qu'en 1630 le logis prieural et l'église « ont belle apparence »<sup>30</sup>. Pourtant Ravaud est arrenté, vraisemblablement comme les autres maisons, depuis la reprise en main à la fin des guerres anglaises. Un texte de 1577 autorise le nouveau prieur à contraindre les tenanciers à payer les arrérages des rentes. Avant 1782 Faule est fermier des lods et ventes. Lors de l'adjudication de l'an IV, il est question d'un bail fait par le prieur à Marc Joubert.

Prieuré de Ravaud	Nature	Journaux	Carreaux
section z	bois	4	76
section z	bois	12	28
section y	l'église et bâtiment		76
section y	jardin		106 1/2
section y	pré	5	30
section y	bâtiment et jardin		60
200 carreaux= 1 j.		21	240,5

Récapitulatif des possessions en 1792 (plan en couverture)

<sup>26</sup> Arch.dép. Hte-Vienne, fonds de Grandmont, 5 HH 7.

<sup>27</sup> Voir pièces justificatives, 1720 à 1737, et le chapitre *Prieur*.

<sup>28</sup> Mathieu Gaspard-Thyrse de la Gorce, originaire de Chateauponsac (87).

<sup>29</sup> GABORIT, *op.cit.* p. 271.

<sup>30</sup> Voir le texte *Ravaud, le site*.

## Les vestiges du Ravaud médiéval

Par leur silence, les textes confirment la disparition de l'aile du chapitre et du réfectoire avant la Révolution. Puis les acquéreurs ont démolie l'église. L'aile encore en place correspond au bâtiment des hôtes. Ce ne serait une surprise que si l'on ne pouvait constater son utilisation relativement fréquente en logis de prieur<sup>1</sup>.

Ce bâtiment confronte « le chemin de la Fontaine de Ravaud à Aussac ». Il cache deux belles portes romanes. La première ouvrait vers l'ouest. Elle se trouve à 2,20 m du prolongement du mur nord de l'église. Voûtée en plein cintre, elle mesure 1,04 x 1,80 m. La partie sous la route est ornée d'une voussure en quart de rond. Les pieds-droits sont taillés en pierres soigneusement appareillées<sup>2</sup>. Il reste par ailleurs, une partie seulement du parement tant intérieur qu'extérieur de ce bâtiment reconnaissable à la qualité de la stéréotomie. Avant les travaux on pouvait deviner dans le mur *est* l'arc d'une fenêtre à l'étage, mais le mur est trop remanié pour avoir des certitudes sur les ouvertures. Côté cloître, certains corbeaux sont encore en place. Une niche voûtée a été détruite dans la maison à l'extrémité nord du bâtiment existant.

La deuxième porte regarde vers le sud ; elle donnait accès à cet espace situé entre le mur ouest de l'église et le « bâtiment des hôtes ». Un cellier<sup>3</sup> a été construit à cet emplacement. De facture assez peu soignée, sa voûte masque la porte, qui est donc antérieure. En plein cintre, elle mesure 1,34 x 2,20 m. Le pied-droit ouest, construit en moellons réguliers, est particulièrement bien conservé. Il jointe l'assise d'un mur qui est dans l'axe de celui du bâtiment adjacent. Cette disposition est assez inhabituelle, bien que l'on trouve un cellier et une porte comparable au prieuré de Comberoumal<sup>4</sup>.

Il reste une petite partie du pignon ouest de l'église, montée en grand appareil. La fenêtre ébrasée, aux claveaux réguliers, laisse deviner le départ de l'arc en plein cintre.

Un bâtiment d'origine médiévale se trouve maintenant séparé du précédent par la route. Les travaux d'adduction d'eau ont coupé des fondations. Des canalisations en tuile ont alors été bouleversées. Les ouvriers ont dû placer les tuyaux sur une longue dalle<sup>5</sup>. Le cellier, de construction soignée qui se trouve au sous-sol a été modifié. Il présente une petite fenêtre, et une deuxième plus grande toutes les deux en plein cintre et ébrasées vers l'intérieur. Sa voûte en petites pierres est reprise à partir d'un mur en grand appareil. Un raccord est visible dans le haut des fenêtres légèrement ébrasées du mur nord.

---

<sup>1</sup> C'est le cas à Fontmaur (86) : aménagement de fenêtres à meneaux et cheminée, au XV<sup>e</sup> XVI<sup>e</sup> siècles. Un plan de Bercey du XVIII<sup>e</sup> l'identifie clairement "les parties colorées de jaune sont les bâtiments du prieur commendataire" (archives départementales de la Sarthe, 27/8); la longueur totale du bâtiment des hôtes est évaluée à 19,76 mètres sur 8,10 de large. On peut la comparer à l'aile du chapitre qui mesurait 44,40 mètres de long et 8,10 de large. L'église mesurait 32,40 sur 8,75 mètres. FOUGERAT (Michel), « Bercey », *Les cahiers Grandmontains*, 9, St Prouant (85), p.36-43. Ces chiffres se retrouvent dans les évaluations de Ravaud.

<sup>2</sup> Cette porte est de même facture que la porte des moines de Fontcreuse.

<sup>3</sup> Il est mentionné dans le partage de 1810.

<sup>4</sup> Prieuré Grandmontain de l'Aveyron. Dans le partage de 1810, une écurie se trouvait sur ce cellier, situation que nous avons connue.

<sup>5</sup> Témoignages oraux, recueillis longtemps après les travaux.

C'est dans ce bâtiment que l'on peut voir un placard et une porte, en plein cintre qui faisait communiquer cuisine et réfectoire à l'origine<sup>6</sup>. Les voussoirs ne sont pas en place, ce qui permet de penser que ce cellier n'est pas la cuisine. Au niveau du grenier, une fenêtre en meurtrière, évasée vers l'intérieur ouvre vers l'ouest. Curieusement, le mur sud a des corbeaux, et deux autres baies semblables, ce qui ferait penser à un bâtiment annexe<sup>7</sup>.

Il ne reste que fort peu de débris lapidaires : un morceau de voussoir, peut-être de portail, à deux moulures; un claveau. Dans une étable on trouve une tablette ornée de motifs en pointe de diamants. Dans un parc, ce qui pourrait être des colonnes d'angle, vraisemblablement de cloître.

Les mesures faites pour l'adjudication ne donnent pas de renseignements très précis, le mot environ y apparaît. Elles permettent une comparaison avec les dimensions des bâtiments existants. Ce dernier relevé suggère un pied de 36 cm. On obtient un bâtiment de 42 mètres de long et d'un peu plus de six mètres de large. L'église mesurerait trente-deux mètres de long, six mètres cinquante de large et huit mètres soixante de hauteur. Elle se trouvait au sud. Le carré du cloître aurait vingt et un mètres de côté<sup>8</sup>, ce qui correspond à la cour visible actuellement (de 22 m). Ce bâtiment a reçu des aménagements, évidents dans l'énumération des pièces pour l'adjudication. L'étage était suffisamment sûr et en bon état pour être utilisé comme prison en 1793. Cette chambre haute, peut-être et la cuisine avaient des cheminées et des croisées en pierre de taille, objet d'un litige en 1812. À cette époque les démolitions ont commencé<sup>9</sup>. Les Nadaud, acquéreurs de 1796, ont revendu en partie le prieuré en se réservant un droit de passage pour charroyer les « pierres de taille et autres pierres ». L'acquéreur se plaint que les Nadaud ont « dégradé un mur de la ci-devant église du prieuré de Ravaud, qui est en commun ».

D'autre part, nous ignorons depuis quand le remblai condamne les portes romanes. Cela semble récent. Un acte de 1824 décrit le sentier qui « conduit au seuil de l'église à main gauche ». Il s'agit de la porte des fidèles dans le mur sud.

Un sondage dans le pré de l'Abbaïe réalisé en 1994 a permis de retrouver le socle massif du soubassement d'autel dans des couches qui ne recelaient que de la poterie moderne. L'emplacement de ce socle permet d'avancer que l'église était certainement une des plus longues de l'Ordre.

---

<sup>6</sup> On trouve les mêmes à Fontcreuse.

<sup>7</sup> DION (A. de), « Seconde note sur l'architecture de l'Ordre de Grandmont », *Bulletin monumental*, t. 42, 1876, p. 252, propose un plan de Bois-Rahier-lez-Tours. On y voit des dépendances accolées à la cuisine et à l'extrémité nord du bâtiment du chapitre, donnant sur une cour du prieur. Les salles basses séparées par la cour, occupent un emplacement qui rappelle cette annexe de Ravaud.

<sup>8</sup> Voir justificatifs : arch. dép. Charente, Q III 51 pour les dimensions, et la couverture. Comparer avec Bercey, note 1.

<sup>9</sup> Voir justificatifs : démolitions, 1812 1813.

## Pièces justificatives

### 1674. 31 janvier. Angoulême

*Possessions du prieur de Ravaud à Angoulême.*

Archives départementales de la Charente. 2 E 932. Mamain, notaire à Angoulême.

Reconnaissance Guillaume Godot et Anne Bigot et monsieur Chavialle, prieur de Raveau.

Declaration de lieux que fournissent m<sup>f</sup> Guillaume Godot procureur au siège présidial d'Angouleme, mary et exerçant les droits de dame Laurence Cheneviere, et dame Anne Bigot, espouse et procuratrice de Noel Dexmier messagier ordinaire d'Angouleme a Paris et de Paris a Angouleme a venerable et discrete personne monsieur Chavialle, prestre religieux de l'Ordre de Grandmont, et prieur du prieuré de Raveau, diocese d'Angouleme, en la forme et maniere qui suit.

Reconnoissent et advouent tenir dudit prieur de Raveau scavoit ladite Godot audit non une maison située en la ville d'Angouleme ruhe rue<sup>1</sup> de la Souche, paroisse de saint Andre, autrefois apelée la Croix Verte, tenant sur le devant à la susdite ruhe qui va de la Porte du Pallet au Minage, a main droite, et par le derriere au rampart de laditte ville et paroisse, a la maison de Sibille Gourau, tutrice de Jean Cheneviere, son fils qu'elle tient a cause dudit prieuré de Raveau et par l'autre costé a la maison de Philipe Tierselet, veusve de Toussaint Collin.

La maison possédée par ladite Godot consistant en chambres basses, chambres haultes, couroir, basse-cour, escurie, cave, grenier et cabinest avec tout ce qui en depend au devoir de demy once d'ansens estimé deux sols de rante noble diverse segneuriale et fonciere par chascun an jour et feste de saint Michel.

Et a l'esgard de ladite Bigot audit non, reconnoist et advoue qu'elle tient et possede une maison tenant par le devant a la ruhe par laquelle on va de la halle du Pallet au Minage, a main droite, par le derriere aux murs de laditte ville, d'un coste a la maison de Michel Roux, marchand bourgeois de laditte ville qui la acquise de Jean Bonnin, sieur de la Brande, tenue a rante dudit sieur prieur de Raveau, et d'autre costé a la maison de Jean Martin, sieur de Chaumontet, qu'il tient a rante dudit prieur de Raveau, pour raison de laquelle maison possédée par ladite Bigot audit non, elle doibt de rante segneuriale diverse et fonciere audit sieur prieur de Raveau demy once d'ansens par chascun an jour et feste de saint Michel.

Reconnoist aussy ladite Bigot audit non, tenir et poceder une piece de pre située sur la riviere de Charante au lieu apele Cornuelle en la paroisse de saint Ozony contenant huit journaux ou environ, tout ranferme de fosses tenant d'une part aux terres des hoirs de \_\_\_\_\_<sup>2</sup>Desbrandes et autres d'autre au pre de Francois Thoumie, marchand bouschier, un chemin entre deux, d'un bout au pre de Jean Fleuransau, hoste du Lion d'Or, et d'autre au pre de Jean Soushet escuyer, conseiller du roy, lieutenant criminel d'Angoumois et a celluy des hoirs de feu de Nouzat dit la Seraine, un chemin entre deux, tenue a rante du sieur prieur de Raveau au devoir de huit sols par chescun an jour et feste de saint Michel de rante noble diverse segneuriale et fonciere.

---

<sup>1</sup> Répétition dans le texte.

<sup>2</sup> Dans le texte.

## Pièces justificatives

Prometant lesdits advouant chescun en droy soy pour raison des lieux cy dessus mentionnes d'en payer les devoirs. Et a le faire ont oblige et hipoteque tous leurs biens espesiallement les lieux subdits, audits devoirs soubmis.

Renonce, juge et soubmis fait et passe en la ville d'Angouleme, estude du notaire royal soussigne, le trante un janvier mil six cent quatorze avant midy, en presence de Jean de Lalande, maitre tailleur d'abits, et Robert Constantin, cler, demeurant en la ville d'Angouleme tesmoins.

Anne Bigos

R Constantin Haid

Mamain

Recu desdit advouant la grosse de la presente declaration en parchemin par protestation par moy faite de me pourvoir pour deux sols de rante quy me manquent, contre quy je verray bon estre, contre quiconque lesdits advouant

Fait a Angouleme, le dernier janvier mil six cen soixante quatorze.

f. F. Chavialle, prieur susdit.

### 1782, 15 décembre. St Amant de Boixe

*Succession de Jean Faule ; Dousset, marchand, a acquis des terres dans la mouvance du prieuré de Ravaud. Sans doute Faule était-il fermier de l'abbé. Il aurait dû percevoir les droits de mutation. Mais il devait de l'argent à Bilhounet et J. Sauton.*

Archives privées.

Par devant le notaire soussigné, furent présents, Jean Faule, laboureur, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu autre Jean Faule, son père demeurant au village de Raveau, paroisse d'Aussac,

Anthoine Bilhounet, marchand, Pierre Dousset, aussy marchand, demeurant au bourg de Nanclard et Jacqueline Sauton veuve en société et communauté avec Etienne Seguin de son vivant, demeurante au Moulin du Chastellard paroisse de Saint Ciers,

disant que ledit Dousset par acte de Faurlautin<sup>3</sup>, notaire royal qu'il a dit être en forme, a acquis, de Louis Meurain, deux pièces de domaines qui sont mouvantes du prieuré de Raveau dont ledit feu Faule à l'époque de cette acquisition était fermier, les lods et ventes<sup>4</sup> ne lui aiant point été payés de son vivant, lesdits Anthoine Bilhounet et Jacqueline Sauton créanciers dudit feu Faule auroient par exploits<sup>5</sup> des quatre et dix huit novembre dernier de Limousin et Casemajour, sergent royaux fait saisir conservatoirement entre les mains dudit Dousset ce qu'il devait à la succession dudit feu Faule et étoient sur le point de l'assigner pour faire sa déclaration et affirmation sur quoy les parties s'étant assemblées dans l'idée les unes et les autres d'éviter des frais quy auroient consommé l'objet dont ledit Dousset est débiteur. Aiant été reconnu par les parties que ledit Faule étant décédé déconfy<sup>6</sup> la somme dont, ledit Dousset est débiteur montant la somme de soixante six livres treize sols quatre deniers pour

<sup>3</sup> Sous toute réserve.

<sup>4</sup> Lods et ventes : droit payé au seigneur sur les biens vendus.

<sup>5</sup> Assignation faite par un huissier.

<sup>6</sup> Ceci indique sa faillite.

Pièces justificatives.

lesdits lots et ventes au denier<sup>7</sup> six, de laditte acquisition qui s'élève à la somme de quatre cent livres ainsi que ledit Dousset l'a déclaré et a été vérifiée que laditte somme de soixante six livres, treize sols quatre deniers devait être distribuée entre laditte Sauton et ledit Billonnet au marc la livre de leur créancier<sup>8</sup>.

Mais comme ledit Dousset a fait dénoncer lesdites saisies d'Henriette Rouhaud, veuve dudit feu Faule, que les frais de ces dénonciations et journées par lui employées pour charger les sergents qui ont fait les dénonciations et retirer les rapports qui s'élèvent à la somme d'onze livres neuf sols, qui déduite sur la susdite de soixante six livres treize sols quatre deniers, il ne reste à distribuer que la somme de cinquante cinq livres quatre sols quatre deniers sur laquelle ditte dernière somme il a aussi été déduits tant pour les frais des présentes que pour la séance employée par les notaires pour opérer cette même distribution et faire compte des créanciers celle de six livres dix sept sols six deniers, ce qui réduit la susdite de cinquante cinq livres quatre sols quatre deniers à celle de quarante huit livres six sols dix deniers qui doit être distribuée de la manière prédite, de façon que compte aiant été fait desdites créances il a été vérifié que ledit Billonnet ne devait toucher que la somme de dix livres onze sols six deniers et laditte Sauton le surplus qui est celle de trente sept livres seize sols quatre deniers.

Lesquellesdites deux sommes ledit Dousset du consentement dudit Faule a présentement payée auxdit Billonnet et à laditte Sauton dont il demeure quitte au moyen de quoi lesdites saisies demeurent nulles et sans effet aiant laditte Sauton imputé laditte somme en premier lieu sur les bénéfices de ses créanciers et sondit revenu sur les capitaux. Ledit Billonnet aiant déclaré également faire l'imputation sur les intérêts et frais et subsidierement sur le principal de sa créance.

Ce que dessus est la volonté des parties qui pour l'entretien ont obligé et hypothéqué tous leurs biens présents et futurs.

Fait et passé au bourg de Saint Amant de Boixe étude de Mallet, Louis Denaue notaires, le quinze décembre après midi l'an mille sept cent quatre vingt deux.

Lu aux parties; elles y ont persisté et déclaré ne savoir signer de ce en qui; l'original est signé, Bourreau, Guillemot et du soussigné, contrôlé à Montignac, Charente, le seize dudit mois par Guillemot qui a reçu quinze sols. Pour expédition Mallet, notaire royal.

---

<sup>7</sup> L'intérêt est égal au sixième du capital.

<sup>8</sup> Le marc vaut un nombre déterminé de livres, chacun des deux créanciers recevra une somme proportionnelle à sa créance.

Pièces justificatives.

### **17.. 5 juillet**

*Condition d'un bail : plantation d'une vigne, coupe de bois, lin, entretien des couvertures. Il manque les feuillets extérieurs. Le cachet de la généralité de Limoges, l'écriture, font penser à un acte du 18<sup>e</sup> siècle. Les domaines sont à Ravaud.*

Archives privées.

Le Cinq juilletes, consentis les vues suivant les autres sans intervalle de temps qui commenseront à courir de ce jourd'huy pour et moyennant la somme de vingt cinq livres par chascun an, franc et quitte audit Landré en ce que lesdits Rochier et Charraud, preneurs, outre que la susdite somme de vingt cinq livres seront tenus comme ils sy obligent solidairement de payer aussy par chascun an tous les droits royaux et seigneuriaux, mesme les dixiesmes et vingtiesmes qui pourront estres imposés par chacune des dittes cinq années.

A esté convenu et arrêté que lesdits preneurs seront tenus comme il sy obligent aussy solidairement de planter à leur fraits et depand une piece vigne, une pièce de terre scittues au lieux appellé le Champt de Lousme<sup>9</sup>, en son entier, au mois de mars prochain, du muieux visant qui leur sera possible, d'entre planter un, deux, troix ans après ladicte vigne dans le cas quelle en ait besoin, comme aussy de la cultiver, soigner, et gouverner, dans tous les temps et saison convenable, conformément à l'usage dus pays.

Et seront tenus lesdits preneurs de remettre ladicte vigne à la fain desdits cinq ans en bon estat, sous les peines de tous depands dhommages et interest. Comme aussy d'arracher un terrier qui est par un bout de ladicte terre, dont il auront le bois. Jouiront les preneurs dus bois de faye pour leur chauffage. Seulement, qu'il pourront couper aux bois taillis une fois pendant ledit bail.

Comme aussy serons tenus d'entretenir les bastimens de recouverture de la main de l'ouvrier une fois pendant ledit bail, les matheriaux qui seront necessaires seront fournis par le ballieur. Et comme ils ont un praisant besoin d'estre recouverts, les preneurs seront aussy tenus de les faire recouvrir incessamment, moyennant quoy ils demeurent quitte de la recouverture pendant ledit bail. Et jouiront au surplus desdits biens en bon père de famille, sans pouvoir y commettre aucune degradation, coupes ny etausses aucun arbres, vifs ny morts.

Et attendu que autre Pierre Landré, dit Quillard à ensemancé partye desdits d'hommaines en bled froment dont ledit ballieur à fourny la semance au nombre de quatre boisseau et demy, lesquelles semances les preneurs se feront remettre par ledit Landré et seront tenus d'en rendre compte à la fain dudit bail audit Landré, baillieur, ainsy que d'un car de graine de laingt qui à estés ensemancés dans partye desdits dhommaines auquel dit Landré dit Quillard, les preneurs sont tenus de luy delivres son droit de coton pour la presente année seulement des pieces de terre qui peuvent avoir estés par luy a present ensemancées.

Et attendu qu'il est a propos de constater de l'estat desdit lieux affermés, les preneurs seront libres de faire faire procès verbal d'yceux, quand bon leur semblera qui vaudra.

### **1790, 13 septembre Soumissions**

*Enregistrement des soumissions pour achats de biens nationaux et droits d'agriens.*

---

<sup>9</sup> Plantier de Liaume, au nord du village, en limite de paroisse de Nanclars.

Pièces justificatives.

Archives départementales de la Charente, série Q III, 24.

n° 102

Michel Basset faisant  
pour et au nom de Jean Rouffet  
paroisse d'Aussac

Soumission de Michel Basset faisant pour Jean Rouffet pour faire l'acquisition de terre en vente de domaine nationaux dépendant du prieuré de Ravaud portée et désignée en ladite soumission  
L'expert Jacques Picard du lieu de Ravaud paroisse d'Aussac du 13 9bre 1790.

n° 103

Michel Basset  
Ravaud paroisse

Soumission de Michel Basset seul pour faire l'acquisition des objets cy après portés et désignés dans ladite soumission qui sont une grange et héros en dépendant du prieuré de Ravaud  
L'expert Pierre Menier meunier dudit lieu de ravaud du 13 9bre 1790.

n° 12

Jean Nadaud Aussac

D'après l'expert 300#1s, offre receu dudit jour 9 7bre 1790. Soumission de Jean Nadaud marchand du village de Vadalle paroisse d'Aussac recue ledit jour, pour l'objet cy après une pièce de pré contenant 9 journaux et demi au environ, située, près le village de Raveau en ladite paroisse, confrontée par ladite soumission.  
Il a nommé pour arbitre le 28 7bre 1790 le sieur Mottes notaire à St Amant de Boixe.

Du 18

Acte de rachat  
175  
Antoine Vauvielle

Acte de rachat du nommé Vauvielle du village de Vadalle paroisse d'Aussac pour se racheter des droits d'agriens<sup>10</sup> au 10<sup>e</sup> des fruits qu'il doit sur trois différentes pièces de vignes terres et terriers et a luy appartenant dépendant du prieuré de Ravaud et de l'abbaye de Grosbos en datte dudit jour et a déclaré ne scavoir signer

---

<sup>10</sup> Impôt qui consiste à verser une partie de la récolte, souvent le quart, ici certainement au prieur de Ravaud et à l'abbé de Grosbos, apparu au milieu du XI<sup>e</sup>. C'est un terme employé en Angoumois et Périgord; le terme correspondant en Saintonge est terrage ; voir .DEBORD, La Société Laïque dans les pays de La Charente, X<sup>e</sup> XII<sup>e</sup>, Picard, 1984 p 343\_344 ; il serait lié aux défrichements, et d'un bon rapport pour les seigneurs qui profitaient de la hausse des prix, DUBY (G.) et al., Histoire de la France Rurale, Seuil, 1976, t 1, p 504-505. Les décrets d'août 1789, n'abolissaient pas ces droits féodaux, dont le rachat très élevé pour les petits paysans, provoqua des révoltes. Le seul choix possible était de continuer à payer ou racheter.

Pièces justificatives

**An 4, 28 messidor. Juin 1796**

*Adjudication de Ravaud.*

Archives départementales de la Charente, Q III 51, domaines nationaux, actes d'adjudication.

Adjugé le 28 messidor an 4° n°267.

L'an quatrième de la république française une et indivisible, et le vingt quatre messidor<sup>11</sup>, jour de quartidy, nous Jean Bonninaud expert nommé par la délibération du département de la Charente du vingt six floreal dernier<sup>12</sup>.

Et Louis Huet expert nommé par le citoyen Jean Nadaud soumissionnaire d'acquérir le domaine national de la cy devant abaye de Ravaud, par la soumission en datte du vingt huit floreal, a l'effet de procéder a l'estimation en revenu et en capital sur le prix de 1790, du susdit domaine cy après désigné.

Nous sommes en conséquence de nos commissions précitées et susdattées transportés en la commune d'Aussac a dix heures du matin, accompagnés du citoyen Roch Boinier Descombes commissaire du dirrectoire exécutif près l'administration municipale du canton de Jaulde, sur les objets susdits et cy après désignés.

Et aussi en présence dudit citoyen Jean Nadaud soumissionnaire, ou après avoir examiné l'état des batiments, les matières de leur construction la longueur, largeur et hauteur leur emplacement, distribution, cloture et accès, et mesuré par apercu les terrains qui en dépendent et qui consistent scavoir,

en une maison, composée, d'une petite cuisine de dix sept pieds de long sur sept pieds six pouces deux lague, une salle de vingt quatre pieds de longt sur dix sept de large, une chambre haute au dessus dicelle, un appartement en forme de galletas a coté de la ditte chambre haute qui se pratique sur la cuisine et salle, contenant dix sept pieds au carré, et les murs de dix neuf pieds d'hauteur du rez de chaussée.

une buanderie, dans laquelle est un vieux four hors d'état de service, de la longueur de dix sept pieds et de douze de large, et les murs dicelluy dit fourniour, de huit pieds d'hauteur aussi environ

une écurie de dix sept pieds de long, et douze de large

un petit chaix de dix neuf pieds de long sur dix sept de large

un petit sellier de dix sept pieds de long sur douze de large ayant ainsi que les deux autre objets précédents ses murs de seize pieds d'hauteur environ, a raiz de chaussée une église de quatre vingt dix pieds de long, et dix huit de large d'environ vingt quatre pieds d'hauteur, une basse cour, contenant aussi environ vingt six carreaux

Enfin une grange separée desdits batiments, menacant ruine de trante six pieds de long sur trante de large et de dix pieds d'hauteur.

Parmi lesquels batiments, on a remarqué a différents endroits et notamment la porte et le portail de la basse cour dhors d'état de service, l'escallier en pierre par lequel on monte dans la chambre haute ayant bezoin d'être refait, et que la majeure partie des charpentes est tres antique, que cependant l'église qui est couverte en pierre plate est en fort bon etat.

---

<sup>11</sup> 12 juillet 1796.

<sup>12</sup> 15 mai 1796.

## Pièces justificatives

Confrontant lesdits bâtiments excepté la grange qui en est séparée, d'un côté au chemin de la fontaine de Ravaud a Aussac a gauche, d'autre côté et d'un bout au pré dudit prieuré de Ravaud d'autre bout au jardin de Malloire, laquelle confrontation comprend le jardin et cour.

La grange ditte de l'autre part séparée des autres bâtiments confronte aussi au levant et au nord au chemin de Ravaud a Vadalle, d'autre côté a Jacques Rouffet, d'autre part a Reignier, et Malloire, dans laquelle ditte confrontation sont compris les herauds qui environnent laditte grange.

De plus une pièce de bois taillis d'environ quatre ans essence de chêne, sans aucuns ballivaux, contenant douze journaux<sup>13</sup> ans laquelle étendue est beaucoup de vuide y ayant beaucoup de noisetier, et les rejets rongés et abrutés par le bétail, qui ne peut se refaire sans être nouvellement coupé confrontant au levant a Louis Vigier François malloire et d'autres, a l'occident a Jean Guillien, aussi Constantin et autre au nord, a Pierre Doucet, Pierre Labrosse et autres. Une autre pièce de bois taillis, même âge et épreuve que le précédant n'ayant également aucun ballivaux, un peu rongé par le bétail, mais en meilleur état que le précédent confrontant d'un côté a l'orient a Pierre Doucet, Mémain et autre d'autre côté au bois de Villession d'un bout au midy a Pierre Labrosse d'autre bout a Louis Vigier, contenant quatre journaux.

Une pièce de pré contenant cinq journaux, trente carreaux<sup>14</sup> compris, les terriers qui l'environne de médiocre qualité, confrontant a l'orient aux appartenances de Guy Chanpat, d'autre au jardin de laditte abaye, a Louis Rouffet et autres d'un bout au midy a Jean Baptiste Heriard, d'autre bout a François Malloire.

Et après nous être fait représenté la note de la contribution foncière, dont la cote imposée audit domaine ne monte qu'à la somme de quatre vingt six livres quatre sols six deniers pour l'année 1793 et nous être fait déclarer s'il existait un bail en 1790 sur ledit objet le soumissionnaire nous a observé qu'il existait effectivement un bail fait par le cy devant prieur de Ravaud, a Marc Joubert mais qu'icelluy contenait en blocq divers domaines situés en différents endroits, appartenant au même prieur, ainsi que rentes agriers et dixmes en dépendant il nous a représenté seulement l'acte de son bail fait par Marc Joubert a Michel Basset, Rouffet et autres, lequel bail ne comprenait que les bâtiments bois, et jardin, dimes et agriers, mais vu l'impossibilité de faire une distraction des objets réunis a celluy cy mentionné, sans laquelle cependant on ne peut prendre pour base le prix du bail, étant indivis et sans y avoir égard, sommes d'avis que les seize journaux de bois valloient en 1790 en revenu annuel la somme de quatre vingt onze livres.....

91#

multiplié vingt deux fois d'après la loi donne en capital deux mille deux livres.....

2002#

2° cinq journaux cent trente carreaux de pré, estimé en revenu annuel la somme de cent quatre vingt livres..... 182#

lequel revenu multiplié vingt deux fois d'après la loi donne en capital la somme de quatre mille quatre livres..... 4004#

3° Les bâtiments désignés de l'autre part estimés en revenu annuel la somme de cent cinquante quatre livres ..... 154#

Multiplié dix huit fois d'après la loi donne en capital la somme de deux mille sept cent soixante douze livres ..... 2772#

4° le jardin et héraux devant la grange estimés en revenu annuel la somme de dix

<sup>13</sup> 4,15 hectares.

<sup>14</sup> 2,25 hectares.

## Pièces justificatives

livres..	10#
Multiplié vingt deux fois d'après la loy donne en capital celle de deux cent vingt livres...	220#
Total du revenu	437#
et du capital.....	8,998#

De tout ce que de plus et d'autre part nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous affirmons sincère et véritable en notre âme et conscience, après avoir opéré pendant un jour et à le commissaire du directoire exécutif ainsi que le soumissionnaire avec nous signé après lecture faite les jours, mois et an de l'autre part deux mots refaits pour valoir, et deux rayés nuls.

Boinier Descombes commissaire exécutif

Bouneau expert

Huet expert.

### 1796. An 4, 2 thermidor

#### *Adjudication de domaines nationaux.*

Archives départementales de la Charente, Q III, n° 359.

Deux thermidor 4° année de la République Française<sup>15</sup>.

Nous Administrateurs du Département de la charente, pour et au nom de la République Française, & en vertu de la Loi du 28 ventôse dernier, en présence & du consentement du Commissaire du Directoire exécutif, avons par ces présentes, vendu & délaissé dès maintenant & pour toujours,

Au Citoyen Jean Nadaud<sup>16</sup> cultivateur, demeurant dans la Commune d'Aussac Canton de Jauldes à ce présent, & acceptant pour lui & ses héritiers ou ayant cause

les domaines nationaux dont la désignation suit:

1° une maison composée d'une petite cuisine, salle, appartement en forme de galletas, buanderie, four y existant, écurie, chaix, sellier, église, basse cour contenant environ vingt six carreaux<sup>17</sup>, et une grange séparée desdits batiments, le tout dépendant du ci-devant prieuré de Ravaud, établissement supprimé affermé en 1790, confrontant lesdits batiments excepté la grange qui en est séparée, d'un costé au chemin de la fontaine de Ravaud à Aussac, à gauche d'autre costé et d'un bout au pré dudit prieuré de Ravaud, d'autre bout au jardin de Maloire, ensemble le jardin et la cour en dépendant, la grange dont il a été parlé séparée des autre batiments, confrontant aussi au levant et au nord au chemin de Ravaud à Vadalle, d'autre costé à Jacques Rouffet, d'autre part à Reignier et Maloire, les carreaux environnant ladite grange expressément compris dans ladite vente

demeurent quant à présent et provisoirement excepté de ladite vente, deux pièces de bois taillis, ensemble une autre pièce en nature de pré en litige et à raison desquelles est une instance pendante au tribunal civil de ce département, il est fait toutes réserves conservatoires au profit dudit Nadaud.

<sup>15</sup> 20 juillet 1796.

<sup>16</sup> GEORGE (J.), Notes du temps passé. La commune d'Aussac pendant la révolution, Angoulême, 1910., p.5: le 15 février 1793, Jean Nadaud devient maire. Le 11 mars 1792, il reçoit la perception des impôts en adjudication, puis de nouveau en 1754.

<sup>17</sup> 450 m2

## Pièces justificatives

La susdite maison et bâtiment évalués conformément à l'article VI de la loi du 28 ventose par le procès-verbal d'estimation du 24 messidor des citoyens Louis Huet expert nommé par l'acquéreur par la soumission du 28 floréal même année et Jean Bouniceau expert nommé par délibération du département du 26 dudit mois de floréal

en revenu net à la somme de cent soixante quatre livres..... 164#  
et en capital celle de deux mille neuf cent quatre vingt douze  
livres..... 2992#.

**1796, 20 juillet***Compte.*

Archives départementales de la Charente, Q 24 n°5 p. 49

Devant l'administration du département du 2 thermidor<sup>18</sup> vente a été faite au C. Nadaud demeurant à Aussac d'une maison bâtiment, cour, jardin, église et grange séparée des bâtiments, qu'il avait soumissionné avec deux pièces de bois et une pièce de pré ce dernier objet non adjugé par suite d'une contestation pendante au tribunal civil de ce département objets vendus évalués en revenu à 164. et en capital à .....  
2992"

Consignation, sur les deux objets : 28 floréal n°322 ..... 2000  
13 messidor n°1020..... 3000

Sur la dernière de ces consignations il a été relevé pour les 9 1<sup>er</sup> quart valeur nominale 2244" .... 2244,..

reste sur ledit quart ... 648,..

dont chaque sixième est de ..... 108,..

intérêt de cette somme 9 mois à 4 pour %

..,11

total ..

108,11

qui calculée en mandat à raison de 4.5 pour % suivant le cours proclamé par ledit executif le 6 du courant monte à deux mille cinq cent cinquante livres moins vingt sept centimes ..... 2550,

rapport des 9 /1<sup>er</sup> quarts ..... 2244,

4794

---

<sup>18</sup> 20 juillet 1796.

**1804, 1<sup>er</sup> décembre ; 10 frimaire an treize. St Angeau**

*Vente d'une partie du domaine et bâtiments de Ravaud, achetée dans un premier temps par Jean et Pierre Nadaud, à Jacques Rouffée. Transcription partielle.*

Archives privées.

.. Ont estés presents et unis, Jean et Pierre Nadaud, fraires, propriétaires, demeurant l'un et l'autre au lieu de Vadalle, commune d'Aussac, canton de Saint Amant, arrondissement d'Angoulesme, susdit departement.

Lesquels de leur bonne vollonté, ont aujourd'hui vandu, ceddé et transporté, sans autre garantie que celle promise audit sieur Jean Nadaud, par l'acte de vente à luy faite par le directoire du département de la Charente, dont il sera cy après parlé.

Jacques Rouffées, propriétaires, et Magdelaine Ebrard, sa femme, autorisée par son mary, et par iccele autorisation acceptée à l'effet des presentes, demeurant au lieu de Raveaud, susdite commune d'Aussac, susdit canton de Saint Amant, arondissement d'Angoulesme, presents et acceptant un terrain, et bastiments, consistant en une grange, escurie, un sellier, une cour sous le bastiment de Jean Rouffée, buanderie, moitié d'une cour, la moitié des jardins à l'alignement de l'église, seulement joignant laditte cour: le tout contigü, située audit village de Ravaud, susdite paroisse d'Aussac et faisant partie des domaines du cy-devant prieuré de Raveau, confrontant d'une part d'un costé et d'un bout au chemin quy conduit de la fontaine dudit Raveaud à Aussac a gauche d'autre costé au surplus de la cour et jardain desdits sieurs Nadaud qu'ils ce reservent de l'autre bout au jardain dudit Jean Rouffée, lesquels dits sieurs vendeurs ce reservent aussy le passage par le portail et sur la partie de cour vandu par le présent acte, pour aller et venir au bastiments,

partie de cour, et de jardins qu'ils ce reservent (ainsi qu'un terrain nommé l'Ouche quy est au dela de l'alignement de laditte eglise <sup>19</sup>) et quy ne font point partie de la presente vente. En ce qui au moment que lesdits acquéreurs auront fait un passage libre sur le domaine à eux vendu en lequel passage les vendeurs en useront pour faire charroyer et enlever les pierres de tailles, et autres pierres des domaines qu'ils ce reservent, de mesme que pour charroyer et enlever les pierres de tailles du susdit domaine vandu, en ce que toutes les autres pierres moislon dudit domaine vandu apartiendront auxdits acquereurs des bastiments compris en laditte vente, et quy font partie des objets vendus audit sieur Jean Nadaud par l'administration du département de la Charente, par acte d'adjudication du deux thermidor de l'an quatre, comme dépendant du cy-devant prieuré de Raveaud...

---

<sup>19</sup> Parenthèses mises à la transcription, ce passage était en renvoi à la fin de l'acte.

## Pièces justificatives

**1810, 3 mai. Vadale**

*Règlement par Jacques Rouffet, maçon, de l'achat de Ravaud, vendu par Nadaud. Les deux familles vont démolir le prieuré.*

Archives privées.

Je soussigné, reconnait avoir reçu de Jacques Rouffet, Magdelaine Ebrard, sa femme, la somme de deux cent cinquante francs, a moy due, en vertu de l'acte de vente que je luy ay, conjointement avec Jean Nadaud, mon frère, faite par acte du dix frimaire, an treize recue quit-tance notaire.

Plus reçu pareille somme pour l'autre moitié du prix de vente qui paroissait due a mondit frère, de laquelle somme j'ai fait raison a ce dernier sur mes obligations consentie par ledit Rouffet a notre proffit, en la datte du même jour, et dont mondit frere a fait sa propre afaire, et pourront ses heritiers s'il le jugent a propos s'en faire payer, y donnant tout consentement au moyen de quoy je tiens quitte ledit Rouffet et sa femme de tout ce qu'ils pouroient en avoir en vertu desdits deux actes.

Fait a Vadale, le tois may mil huit cent dix.

P. Lavaud.

**1812, 12 décembre.**

*La famille Rouffet choisit un avoué pour la représenter. Il s'agit de se défendre de l'accusation de vol de matériaux de démolition du prieuré.*

Archives privées.

Maitre Gaurrain de Souches, avoue au tribunal civil d'Angouleme, declare a maitre Gannivet, avoue constitue pour les sieurs Pierre Nadaud, propriétaire et demoiselle Henriette Nadaud, epouse de Pierre Nadaud le Jeune, par exploit d'assignation de Migniot, huissier, du trente novembre dernier, qu'il se constitue avoue sur ledit exploit d'assignatin pour Jacques Rouffet, propriétaire, Magdelaine Ebrard, sa femme, et Raymond Rouffet leur fils cadet, qu'il fera et recevra pour eux tous actes de son ministere requis et necessaire, protestant s'il en etait fait quelq'un sans leur participation de tout ce qu'il doit et peut protester, dons acte.

Le douze decembre 1812, regle.

Pièces justificatives

**1810. 17 février**

*Partage. Extrait. Le prieuré sert de confront.*

Archives privées incomplètes.

(Partage concernant une maison de la famille Rouffay, située au dit lieu de Ravaud, confrontant)

les aireaux qui sont au devant de ladite maison et grange et un petit jardin joignant la maison dans la partie du nord. Un autre aireau séparé du précédent par un chemin, le jardin au dessous de ce dernier aireau et qui confronte d'une part à François Feuillade, et d'autre part à l'ouche du prieuré, et aux anciens bâtisses dudit prieuré, le four placé dans les aireaux.

Plus un bâtiment servant d'écurie placé sur une cave appartenant à Jacques Rouffay comme provenant du prieuré...

...Plus la partie du jardin près de l'église dans toute la largeur jusqu'au coin de la maison de François Feuillade...

...Plus la moitié d'une pièce de terre et vigne située au Four de la Chaux<sup>20</sup>...

...Plus la moitié du jardin proche de l'église...

...plus la totalité d'une petite pièce de jardin appelé le champ du Baillarge<sup>21</sup>.

**1824. 23 août. Mansle**

*Vente entre François Feuillade et J.Rouffé par Jean Hut, notaire royal. Extrait. Sentier qui mène à l'église.*

Archives privées.

Une petite pièce de terre en jardin de la contenance d'henviron un are soixante huit centiares, soit de soixante de dix carreaux, située au village de Raveau, commune d'Aussac, confrontant d'un côté à l'acquéreur, d'autre côté à Etienne Bourabier, d'un bout à monsieur Hériard, d'autre bout à un petit sentier qui part du village de Raveau et conduit au seuil de l'église à main gauche...

<sup>20</sup> Cette zone prolonge le Plantier, classé Petit Bois. C'est sur ces terrains que nous avons trouvé des tessons de tuiles romaines après les labours en 1989.

<sup>21</sup> Indication de culture ancienne probable. Céréale, mélange d'orge et d'avoine.

## Pièces justificatives

**1812, novembre. Ravaud**

*Procès-verbaux d'assignation à comparaître délivrés à la demande de Nadaud à Jacques Rouffé, maçon et à sa famille. Ils ont pris des matériaux dans la démolition du prieuré. Exploit de l'huissier Mignot. Transcription partielle.*

Archives privées.

14 novembre, 1<sup>ère</sup> feuille.

...Est aussi comparu ledit Jacques Rouffé, qui a déclaré faire tant pour lui que pour son épouse et leur fils, et ne pouvuer se concilier pour causes et raison qu'il deduira en temps et lieu devant juge compétant et a déclaré ne savoir signer.

Sur ce, nous juge de paix susdit, n'ayant pu parvenir à concilier les parties, nous les avons renvoyés à ce pourvoir devant juge compétant...

*feuille 3.*

...En conséquence leur ai donné assignation à comparaitre à huitaine franche par devant messieurs les présidents et juges du tribunal civil de première instance de l'arrondissement dudit Angoulême au prétoire impérial, y située heure d'audience pour le voir sollidairement condamner de remettre aux requérant deux manteaux de cheminée en pierre de taille et deux croisées aussi en pierre de taille, cinq crochettes aussi en pierre de taille et deux pierres aussi de taille qu'ils ont prises sur la propriété que les requérants leur ont vendu par contrat, Marc Broussard, en datte du dix frimaire an treize, enregistré à Chasseneuil, le seize, lesquels objets appartiennent aux requérant, s'y mieux ils n'aiment la payer cent quarante cinq francs, pour leur valleur, aux interêts qui en ont couru et coureront , et aux dépend.

Délivré et presenter au domicile dudit Rouffé, et Ebrard, mary femme et fils, parlant comme dessus. Les couts des presentes sont de la somme de neuf francs treize centimes.

Mignot.

**1813. 29 juin**

◇ *Compte-rendu d'une série de jugements. Démolition et charroi des pierres.*

*Feuille 1, 2<sup>e</sup> moitié, et feuille 2.*

...Il paraît que par acte du dix frimaire an treize, reçu Brousseau, notaire, Jean et Pierre Nadaud, frères, propriétaires, demeurant commune d'Aussac, ont vendu et transporté à Jacques Rouffet et Magdeleine Ebrard, sa femme, les lieux, bâtiments, une moitié de cour et une moitié de jardin, le tout joignant, situé au village de Ravaud, commune d'Aussac, faisant partie des domaines du ci-devant prieuré de Ravaud, acquis de l'administration.

Par cette vente les vendeurs se réservent sur les objets vendus un passage libre pour faire enlever et charroyer les pierres de taille et autres pierres des domaines qu'ils se réservent de même que feront charroyer et enlever les pierres de taille des domaines vendus.

En exécution de cette convention, les demandeurs ont passé dans le passage réservé, et ont enlevé plusieurs charrois de pierre qui étaient démolies et éparses çà et là sur le terrain vendu, sans aucun empiètement de la part des défendeurs.

Ceux-ci ayant démolé quelques pierres de taille dans un mur qui est placé sur le terrain, qu'ils ont acquis, les frères Nadaud ont prétendu que cette pierre leur appartenait, et ont formé la demande en restitution de cette pierre ou son payement.

Les défendeurs, de leur côté ont prétendu que les Nadaud ont considérablement dégradé un mur de la ci-devant église du prieuré de Ravaud, qui est commun et mitoyen entre eux et les bâtiments qu'ils ont vendu aux défendeurs, en conséquence ils ont demandé par leurs conclusions incidentes, qu'ils fussent tenus de faire rétablir ce mur ou d'être autorisés de le faire faire à leur frais et dépens.

Question de droit,

L'acte du dix frimaire an treize, constatant la vente faite par les demandeurs aux défendeurs de bâtiments et autres propriétés a-t-il autorisé les vendeurs à démolir les murs faisant partie de cette vente, sans une clause formelle et très expresse de la réserve des murs vendus,

la demande en rétablissement ou amélioration du mur dont il est question peut-elle être formée par des conclusions incidentes ?

## Pièces justificatives

**1817, 2 janvier**

*Partage de Ravaud. Mention des fontaines, de la démolition de l'église alors en cours. Il semble qu'il ne reste dès cette époque que le bâtiment ouest, ce que confirme le cadastre napoléonien.*

Archives privées.

Par devant Pierre Honoré de Rouffignac résidant à Montignac et son collègue le notaire public du canton de Saint Amant de Boixe du département de la Charente sousignés furent présent monsieur Jean Sables et Heriaud homme de loy demeurant au chef lieu de la comune d'Aussac d'une part

Jacques Rouffay maçon demeurant au hameau de Ravaud comune dudit Aussac d'autre part.

Entre lesquelles parties a été dit que elles seraient devenues propriétaires par actes séparés des bastiments cour jardin et lieu qu'il despendaient du cy devant prieuré de Ravaud et adjuger par l'administration du département de la Charente par procès-verbal du deux termidor de l'an quatre au sieur Jean Nadaud et ses cohéritiers. Et que dans tous les lieux adjuges par le susdit procès-verbal le sieur Heriaud y souscript pour une portion plus considérable que ledit Rouffay. Que cependant l'un et l'autre auraient jusqu'en ce jour joui approximativement de ce qu'ils croyaient leur appartenir mais que voulant fixer, déterminer leur propriété ils en ont ce jourd'hui fait la division de la manière qu'il va être expliqué:

1° il restera en toute propriété audit Rouffay la totalité des bastiments à partir du chemin qui d'Aussac conduit aux fontaines de Ravaud et à droite dudit chemin et la cour au devant desdits bâtiments de la largeur par chaque bout de dix mètres en ligne droite et traversant la démolition de l'église et jusqu'au jardin de Jean Rouffay la partie qui se trouvera de la démolition de l'église du côté des bastiments dudit Rouffay.

Lui appartiendra toujours à partir de la ligne droite la partie haute du jardin joignant du susdit chemin d'Aussac aux fontaines de Ravaud en prenant la ligne droite de la façade extérieure des bâtiments dont il sera cy après parlé et du côté du levant fera parties du lot ceder audit Rouffay en par ce dernier laissant un passage de quatre mètres de large pour l'entrée et issues des autres bâtiments cour et jardin.

2° Le surplus des autres bâtiments cour et jardin et église demeurera au sieur Hériaud en toute propriété, lesdites impositions seront payées conformément aux sections pour les objets que chacun possédera.

Pour déterminer la propriété de chacun partageant il sera fait mur séparatif à pierres et sables et à frais communs, de la hauteur de deux mètres tant dans l'emplacement de l'église cour et jardin, dans le cour de l'an de ce jour.

**1661, 25 juillet. Aussac**

*Baptême du fils de J. Maistre, fermier du prieuré.*

Mairie d'Aussac, registres paroissiaux.

A été baptisé en l'église Nostre Dame de Raveau Pierre Maistre, fils naturel et légitime de Jacques Maistre, sieur de la Courrière et de demoiselle [...] de Barbezière.

Pièces justificatives

**1793, 30 mars. Aussac**

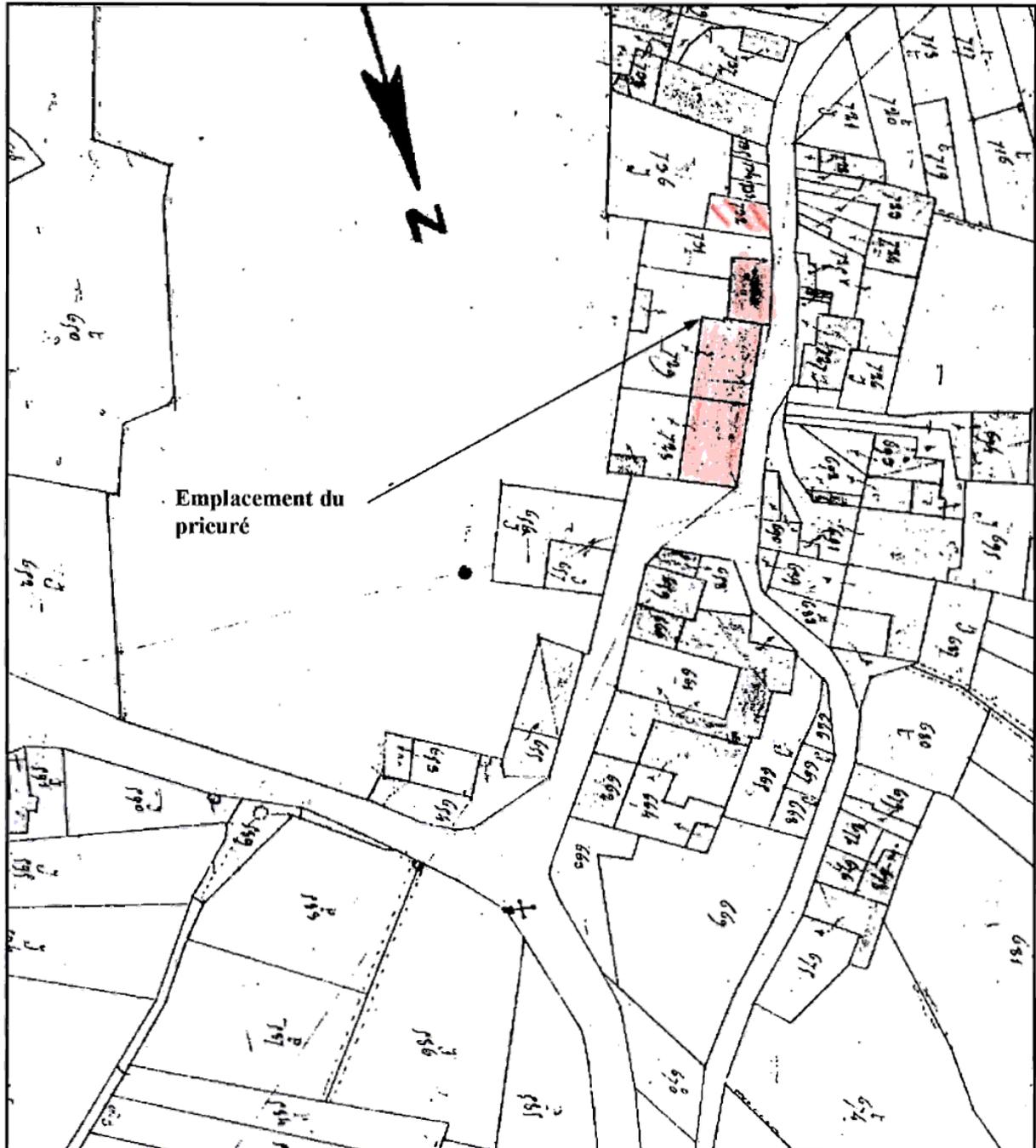
*Bâtiment du prieuré. Publié dans « Études locales », juin 1928, p. 196.*

Mesures de sécurité publique à Aussac pendant la Révolution.

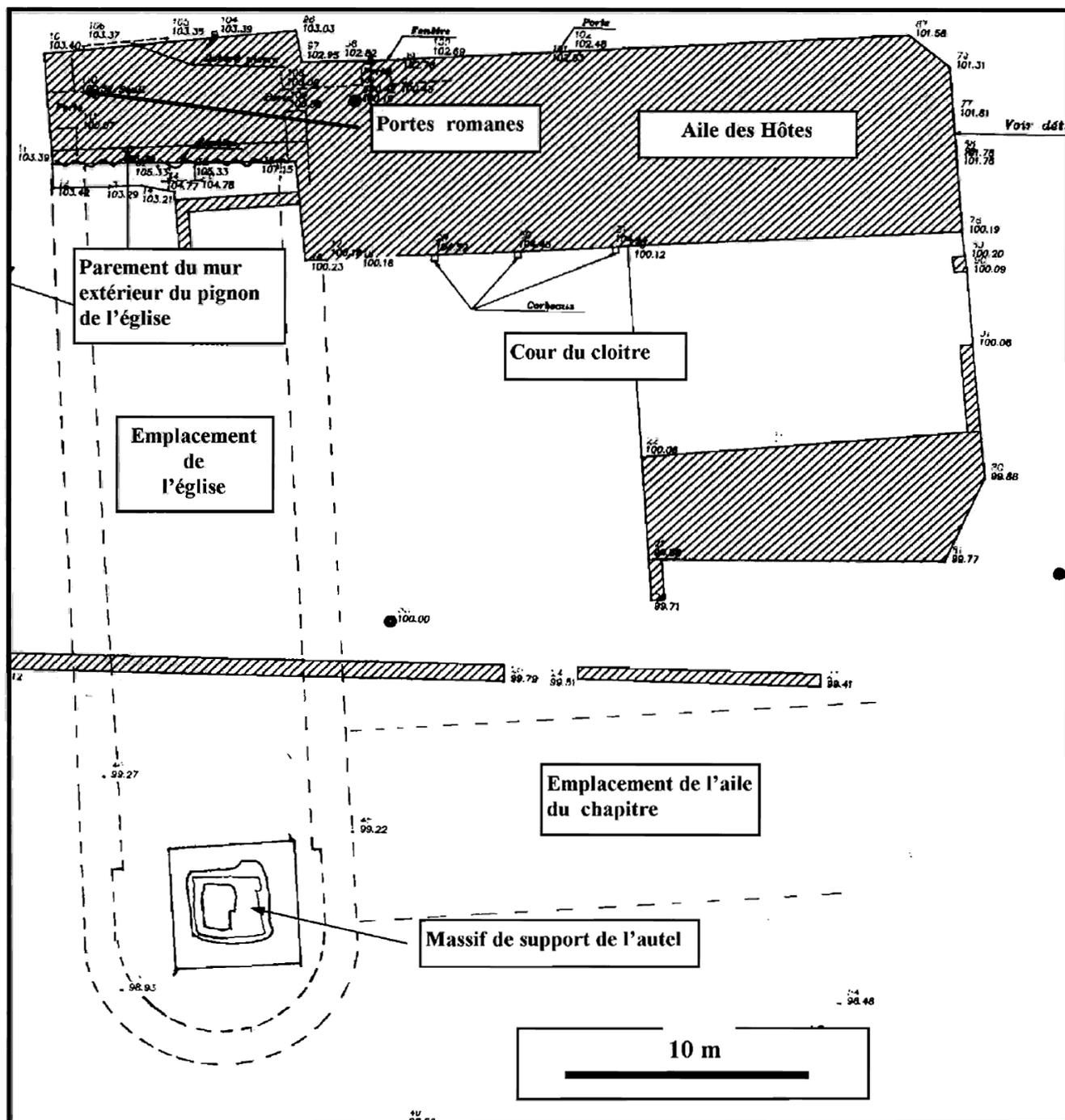
...Nous avons arrêté et arrêtons que ledit François Guillien sera pris par la Garde Nationale et conduit dans une chambre haute du ci-devant prieuré de ravaud et qu'il y restera vingt quatre heures.



Extrait de la carte Cassini n° 69 Geoportail



**Village de RAVAUD**  
**Extrait du cadastre ancien – Mairie**  
**Échelle 1/1000**



Restitution schématique du plan du Prieuré de Ravaud 16

## Liste des Prieurs connus

**Gérard Itier** « paraît en 1200, dans un traité signé à Ruelle, entre l'évêque Jean de Saint-Val, Guichard de Vars et les Tizon, neveux de ce dernier ». Le prieur de tout l'ordre s'est déplacé depuis le Limousin<sup>1</sup>.

*Après la réorganisation de l'Ordre en 1317, les prieurs de Ravaud sont aussi prieurs des celles placées sous leur dépendance : Rauzet, Beausault, Gandory, Badeix.*

**Étienne de Grosse Pierre** vers 1470 coadministrateur de Gandory, responsable de Rauzet, Beausault et Badeix, qui, dotés d'un administrateur, sont transformés en domaines<sup>2</sup>.

**Jehan Mosneron**, prieur depuis 1566, remet le prieuré de Ravaud, ses annexes et ses droits sur ses tenanciers à l'Abbé François de Neufville. Il démissionna parce qu'il n'avait pas « joui » des revenus du prieuré à cause des « troubles » pendant les guerres de religion, et n'avait pas payé la pension abbatiale<sup>3</sup>.

**François II de Neufville**, 1577. Abbé de Grandmont (1561-1596). Devenu abbé, il choisit les prieurs des 4 premiers prieurés vacants après son avènement.

**Rigal** ou **Rigaud de Lavour** originaire du canton de la Roche-Canillac en Corrèze<sup>4</sup>. 1596. Il devint moine pendant l'abbatiate de François de Neufville en 1592, diacre en 1593, prêtre en 1598. Il fut nommé au prieuré du Châtenet en 1594, du Grand-Bandouille et de l'Écluse en 1596, il devint prieur du Rousset en 1597. En 1598, le 3 novembre, il participa à la procession qui se rendit à Muret. Les frères désavouaient leur abbé incapable de tenir tête aux Huguenots ; ils dirent une messe et nommèrent Rigaud de Lavour abbé. Cette démonstration n'eut pas de suite. Mais il fut nommé en 1603 abbé de Grandmont. Il se démit alors du prieuré de Ravaud.

**Estienne Talin**, originaire du Bas Limousin, prieur de Raveau et Badeix. « Un arrêt du conseil privé renvoie au Conseil, le procès mû entre monsieur Barny, Abbé de Grandmont et le p. Talin au sujet du prieuré de Ravaud, avec défense d'attemper a sa personne, le 15 7bre 1643 ».

« Arrest du Grand Conseil qui ordonne que le prieur Talin, jouira par recréance comme gradué du revenu du prieuré de Raveau, un des quatre qui sont à la disposition du général de l'Ordre de Grandmont après sa promotion le 30 décembre 1644 ».

<sup>1</sup> J. NANGLARD, *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême*, Angoulême, 1894, t.1, p.650 651. Les prieurs cités dans le Pouillé sont soulignés. Gérard Itier 1189-1198 était le prieur de l'église mère de Grandmont.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hte-Vienne, fonds de Grandmont, 5 H 25.

<sup>3</sup> P.-B. de la GRASSIERE, *Messieurs de Monneron, mousquetaires du roi et l'abbaye de Grandmont*, Limoges, 1979, p.17. Sa famille est apparentée par alliance au chroniqueur grandmontain, Pardoux de la Garde, qui a rapporté que par besoin d'argent F. de Neufville vendait les pièces du trésor de l'abbaye

<sup>4</sup> A. LECLER, « Histoire de l'abbaye de Grandmont », *B.S.A.H.L.*, 111, ch. XI. p. 386-387. Pour Talin. ch XII, p.10

En 1654, « prieur titulaire du prieuré de Ravaux, ordre de Grandmont, a été condamné par arrest du Grand Conseil à payer à monsieur l'Abbé général la somme de 27 livres 10 s. de pension abbatiale et les arrérages d'icelles<sup>5</sup> ».

« Arrest du Grand Conseil, portant décharge au prieur de Ravaud de payer taxe pour l'administration des sacrements à ses métayers et pouvoir faire desservir la chapelle du prieuré par tel pretre que bon luy semblera, le 7 7bre 1677 ».

**Étienne Chaviale.** Il est mentionné comme profès de l'Ordre après son décès dans un acte du 18 juillet 1693<sup>6</sup>. Le même acte signale qu'il a obtenu un arrêt du grand conseil le trois mars 1679.

Frère **Louis Gros** prieur de Gandory et religieux de l'Ordre Saint-Étienne de Grandmont signa un acte en 1683<sup>7</sup>.

**Paul du Banezon** prêtre religieux profès, successeur de Chaviale eut la charge de Rauzet en 1693, signa comme prieur dans l'acte de juillet 1693.

**René-François de la Guérinière** signa prieur de Raveau dans un billet d'affirme des dîmes de Bessines en Haute-Vienne pour l'abbé de Grandmont en 1712<sup>8</sup>. Il fut abbé général de 1716 à 1744.

**Pierre Millet de la Haye**, nommé en 1716, est encore en titre le 18 mars 1737. Il fut nommé par l'Abbé Général de l'Ordre de Grandmont François de la Guérinière, Ravaud étant alors un des quatre premiers prieurés vacants depuis l'élection de l'Abbé qui pouvait donc choisir un titulaire lui-même dans ce cas là. Il fut inhumé dans l'église de Ravaud en 1741. Il a commandé le Christ en bois actuellement dans l'église de Saint-Estèphe<sup>9</sup>.

**Gibauld de Chastelut**, commendataire jusqu'à son décès en 1752. Il meurt de mort violente dans les commodités de l'abbaye de la Peyrouse<sup>10</sup>.

**François Bonniton**, chanoine d'Angoulême s'installa soit le 15 janvier 1739 ou en février 1753<sup>11</sup>. D'après la première mention, curé de Torsac et prieur de Ravaud il

<sup>5</sup> Première mention dans un « factum pour Dom Georges Barny, abbé de Grandmont contre p. Pierre Talin au suiet du bonnet de docteur que ledit Talin vouloit prendre », entre 1635 et 1654. Arch. dép. de la Hte-Vienne, fond de Grandmont, 5H 25, « Mémoires des arrests qui ont esté rendus en conséquence des pensions abbatiales de l'abbaye de Grandmont ». Divers actes entre le 3 août 1654 et le 20 avril 1657, font appel au Conseil pour régler un différent concernant l'élection du nouvel abbé, tous les profès n'étaient pas présents lors de l'élection de Talin, docteur en Sorbonne, un temps bénédictin, certains religieux le soutenaient (« révocation de la procuration donnée par certains religieux de l'Ordre pour soutenir l'election du R.P. Talin, 22 juin 1654 » ; arrêt « qui maintient de Chavaroche dans la dignité d'abbé de Grandmont et fait defenses à tous autres de la prendre, le 20 avril 1657 »). « Sentence de la Chambre des requêtes qui condamne lesdits Talin, Bandel et Lamy à six cent livres d'amandes, quatre cents applicables à achepter des ornements pour l'église de Grandmont et les autres deux cent livres en œuvres pies, 27 juin 1662 ».

<sup>6</sup> Arch. dép. de la Charente, 2 E 544. Fillion, notaire à Angoulême. Un profès est un religieux qui a prononcé ses vœux après le noviciat.

<sup>7</sup> Archives de la ville de Cognac, Cherves, non classé.

<sup>8</sup> D'une famille originaire du Bas Poitou dont plusieurs membres prirent l'habit à Grandmont. Arch. dep. de la Hte-Vienne, 5H5, liasse Bessines, 1713-1732 non classé. Voir aussi les pièces de l'évêché d'Angoulême..

<sup>9</sup> Registres paroissiaux d'Aussac, le 7 août 1741, décès de Pierre la Haye, prieur inhumé dans l'église de Ravaud.

<sup>10</sup> Arch. dép. de la Dordogne, B 496.

<sup>11</sup> NANGLARD, Pouillé, op.cit., t.3, p.196 et 651. Pièces : nomination, 12 février 1753 et 29 mai 1753.

permuta avec un autre chanoine pour le Petit-Bournet dans le diocèse de Périgueux. Il fut contesté et remplacé par G. de Chastelut. Cependant il demanda à un notaire le 12 février 1753 de lui remettre le prieuré, qui lui revint d'après un bref du roi du 23 septembre 1752, après le décès du premier G. de Chastelut. Il signa un acte le 29 mai 1753. Commendataire.

**Gibauld de Chastelut**, neveu du premier, commendataire du 12 février 1753 jusqu'en 1758.

Dom Teylaud, prieur claustral en 1766 mentionné dans H. Brugière.

**François Bonniton**, commendataire, prieur de Notre-Dame de Ravaud et de ses dépendances, commanda des travaux et supervisa un procès-verbal au prieuré de Gandory<sup>12</sup> dès le 30 novembre 1757. Ceci contredit le Pouillé, qui avance qu'il ne retrouva sa charge que le 2 mai 1758. Il signa un acte en 1780.

**Gabon**, résidant à Paris, prieur de Gandory en 1783<sup>13</sup>. Bonniton et Gabon étaient commendataires, ce qui explique la nomination de La Gorce, qui résidait.

**Mathieu Gaspard Thircé de la Gorce (Lagorce)** né en 1742 à Chateauponsac Haute-Vienne. Le 11 février 1766 il devint prieur claustral de Badeix<sup>14</sup>. Il était en outre « profaits de l'abbaye de Grammon, prêtre, docteur, regent en theologie. »

<sup>12</sup> Arch. dép. de la Charente, B 140, registre 15. Eaux et Forêts.

<sup>13</sup> P. LEGRAND, «Le prieuré de Gandory », *B.S.A.H.C.*, 1913, p. LXXXII.

Mathieu de la Gorce, reçut le 1-5 1791 un complément de pension pour 1790 de 167 livres, puis 1000 livres du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> trimestre 1791. Le 16-5 1791, réfractaire, il part pour Limoges où il est reclus à l'abbaye de La Règle. Remis en liberté puis reclus à La Visitation en l'an IV, et hospitalisé. Pendant le Concordat il fut chanoine honoraire de Limoges, ensuite curé de Bessines (Haute-Vienne), il se retira à l'hôpital de Limoges où il mourut le 6-8 1805. R. BOUET, « Le clergé du district de Nontron », *B.S.H.A.P.*, t. CIX, 1982, p. 217, n°114. L'auteur signale la présence d'un autre religieux Grandmontain en 1789, Joseph Vielblanc, prieur de Saint-Angel (Corrèze), qui le 10 mai 1791 reçut des revenus au district de Nontron. Son traitement fut de 1949 livres pour 1790 et sa pension du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre 1791 de 1153 livres. Il partit pour Montignac (p. 234, n° 180). En 1772 les comptes de Grandmont lors de l'union ne notent qu'un seul prêtre à Badeix. (Arch. dép. de la Hte-Vienne, fonds de Grandmont, 5HH 7).

<sup>14</sup> Arch. dép. de la Dordogne, 46 H 1, Fonds Badeix. Acte de 1778: « prieur clostral de Badeix, y habitant, lequel fait son second domicille en la ville de Limoges, rue des Combes, paroisse saint Michel des Lyons, faisant pour Mr l'abbé Bonniton, prieur royal commendataire de Ravaud, ordre de Grandmont, dont Badeix en est une annexe ». 1446 H 1, acte de 1780. Ces actes concernent les fermes des terres et étangs. Autre acte de 1780 : « Mr Bonniton était abbé commendataire de l'abbaye de laquelle dépend Badeix, la manse de l'abbé est séparée du prieuré et certaines pecheries en font partie... »